



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exonération

Question écrite n° 33994

Texte de la question

M. Yves Deniaud appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur le régime fiscal des plus-values mobilières. À partir du 1er janvier 2005 les moins-values enregistrées à la clôture d'un PEA de plus de 5 ans pourront être imputées sur les plus-values réalisées sur un compte-titres ordinaire. Mais les cas inverses peuvent se présenter, il devrait donc être permis à la clôture d'un PEA bénéficiaire d'en neutraliser la plus-value par l'utilisation des moins-values du compte ordinaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'une réforme en ce sens.

Texte de la réponse

Les conséquences fiscales de la clôture d'un plan d'épargne en actions (PEA) diffèrent selon la date à laquelle elle intervient. En cas de clôture du PEA avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement, le 2 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts prévoit que le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est en principe soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues pour les gains de cessions de valeurs mobilières à un taux qui diffère selon la date de l'événement (16 % s'il intervient entre l'expiration de la deuxième et celle de la cinquième année de fonctionnement du plan, et 22,5 % s'il intervient avant l'expiration de la deuxième année). Les gains ou pertes éventuellement constatés à cette occasion s'imputent respectivement sur les pertes ou les gains de même nature du compte-titres ordinaire, quel que soit leur taux d'imposition, dans les conditions définies au 11 de l'article 150-0 D du code précité, sous réserve toutefois du franchissement du seuil de cession de 15 000 euros. En cas de clôture d'un PEA après l'expiration de la cinquième année de fonctionnement, l'exonération d'impôt sur le revenu des produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre de PEA est acquise. L'imputation des moins-values du compte-titres ordinaire sur des gains nets réalisés en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année serait donc sans portée. En outre, les moins-values dégagées par ailleurs peuvent, depuis l'imposition des revenus de l'année 2002, être imputées pendant une durée de dix ans sur des plus-values de même nature. L'allongement du délai d'imputation des pertes offre aux contribuables une visibilité suffisante pour leur permettre un arbitrage optimal de leur portefeuille.

Données clés

Auteur : [M. Yves Deniaud](#)

Circonscription : Orne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33994

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 2004, page 1140

Réponse publiée le : 23 novembre 2004, page 9195